

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20131205-2013_B550-DE
Date de télétransmission : 10/12/2013
Date de réception préfecture : 10/12/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2013

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_B550

OBJET : Aménagement du territoire - Aménagement de l'entrée de ville de Meyreuil - RD7n/RD58 Pont de Bayeux - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la C.P.A., la Commune de Meyreuil et le Département des Bouches-du-Rhône

Le 5 décembre 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 29 novembre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CHARDON Robert, vice-président, Venelles - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaucueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

Excusé(e)s avec pouvoir :

BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à BOYER Michel - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles, donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à BURLE Christian - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à LOUIT Christian - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier, donne pouvoir à BUCKI Jacques - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Monsieur Joël MANCEL donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 5 DECEMBRE 2013

Rapporteur : Robert DAGORNE

Thématique : Aménagement du territoire / Entrées de ville

Objet : Aménagement de l'entrée de ville de Meyreuil - RD7n/RD58 Pont de Bayeux - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la C.P.A., la Commune de Meyreuil et le Département des Bouches-du-Rhône

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence de mise en cohérence des Entrées de ville, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans le réaménagement de l'entrée Nord-Est de la commune de Meyreuil au lieudit du « Pont de Bayeux », au niveau de l'intersection de la RD7n et de la RD58. Il s'agit aujourd'hui d'approuver le projet de convention entre la C.P.A., la Commune de Meyreuil et le Département des Bouches-du-Rhône définissant les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

Exposé des motifs :

En 2010 la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans la réalisation d'études de faisabilité sur l'entrée de ville Nord Est de Meyreuil au lieu dit « Pont de Bayeux ». Ces études ont été réalisées en concertation avec la Commune et le Département et

ont révélé la nécessité de requalifier le carrefour situé en agglomération des RD7n et RD58.

Le Bureau Communautaire du 12 mai 2012 validait le programme de l'opération qui comprend :

- l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD7n et la RD58 avec terre-pleins centraux comprenant la création et l'adaptation de la chaussée ;
- la réalisation de trottoirs aux normes PMR sur l'ensemble du projet ;
- la mise en oeuvre de traversées piétonnes aux entrées du giratoire ;
- l'aménagement de pistes cyclables de chaque coté de la RD7n ;
- le traitement paysager des délaissés et de l'îlot central ;
- la création de bassins de dépollution accidentelle ;
- l'adaptation et l'amélioration de l'éclairage public ;
- la modification de la signalisation routière.

Aujourd'hui, il s'agit d'examiner le projet de convention entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune de Meyreuil et le Département. Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement ainsi que le transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Communauté pendant la durée des travaux.

Les conditions sont les suivantes :

- Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage sera temporairement transférée par le Département à la Communauté du Pays d'Aix pour la réalisation de l'aménagement.

- La propriété des ouvrages

Lors de la réception des travaux, les ouvrages seront remis, d'une part, au Département pour ce qui concerne la voirie des RD7n et RD58, d'autre part, à la Commune pour ce qui concerne les abords et les équipements annexes ;

- Les modalités financières

La mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département.

L'acquisition éventuelle du foncier nécessaire à la réalisation de l'aménagement est à la charge de la Commune.

L'ensemble des travaux est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.

- La maintenance, l'entretien et la surveillance des ouvrages

Le Département, en tant que gestionnaire, sera responsable de l'entretien de la chaussée des RD7n et RD58, de ses accessoires, de ses dépendances (à l'exception de celles dont la commune en assume la charge), des îlots directionnels et de la signalisation verticale directionnelle.

La Commune assurera l'entretien de l'éclairage public, de la signalisation horizontale, verticale et de police, des pistes cyclables, des aménagements paysagers et du réseau d'arrosage, des regards, des grilles et des avaloirs ainsi que du réseau hydraulique souterrain.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-10 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214.1 et L214.3 ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment celle de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions ;

VU la délibération n°2011_A178 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011 approuvant la création de l'autorisation de programme 50 AP2012 pour un montant de 4,5 M€ ;

Vu la délibération n°2012_B180 du Bureau Communautaire du 10 mai 2012 validant le programme de l'opération ;

Vu la délibération n° 2012-A191 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012 approuvant la révision de l'autorisation de programme 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 9M€ ;

VU la délibération n°2013-A109 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013 approuvant la révision de l'autorisation de programme 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 25,5M€.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Communauté du Pays d'Aix, le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Meyreuil, définissant les conditions administratives et financières de la réalisation de l'Entrée de ville de Meyreuil - RD7n/RD58 Pont de Bayeux ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer cette convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune de Meyreuil et le Département des Bouches-du-Rhône.

RD 58/RD 7N

COMMUNE DE MEYREUIL

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS

AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE AU LIEUDIT PONT DE BAYEUX

L'an deux mille _____ et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil Général en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**, représentée par son vice-président délégué aux entrées de ville, M. Robert Dagonne, par délibération du conseil communautaire du 29 juillet 2009, agissant en vertu de la délibération communautaire n° _____ en date du _____, désignée ci-après par « **la CPA** »,

et,

la **commune de Meyreuil**, représentée par son maire en exercice, M. Robert Lagier, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du _____, ci-après désignée par « **la Commune** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la requalification des entrées de villes, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, en concertation avec la commune de Meyreuil et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager une section de voie située, en agglomération, au lieudit Pont de Bayeux, à l'intersection de la RD 58 et de la RD 7n.

L'aménagement à réaliser consiste en la création d'un carrefour giratoire à cinq branches avec intégration des modes de déplacement doux.

L'opération sécurisera cette intersection à forte dangerosité compte tenu du trafic routier de la RD 7n, et permettra également aux cyclistes et piétons d'emprunter cette voie et ses abords dans les meilleures conditions tout en préservant le fonctionnement général routier de la RD 7n.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix à intervenir sur le domaine public départemental et définir les modalités d'entretien et d'exploitation partiels des équipements réalisés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

A chaque phase, les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

- Entretien et exploitation partiels

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances ainsi réalisées en agglomération, au Pont de Bayeux, commune de Meyreuil.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération consiste en la création d'un carrefour giratoire à cinq branches à l'intersection de la RD 58 et de la RD 7n, la réalisation de bassins de dépollution accidentels, de la plateforme routière, des aménagements paysagers, la mise en place d'un réseau d'arrosage et d'un éclairage public.

Ces travaux se situent, sur la RD 58, au PR 10 + 380, et sur la RD 7n, au PR 69 + 800.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- > création de la nouvelle structure de chaussée (anneau du giratoire et branches),
- > terrassement,
- > îlots directionnels,
- > terre-plein central,
- > arrêts de bus pleine voie,
- > création de bassins de dépollution accidentels,
- > réseau pluvial de la voie, regards ou avaloirs,
- > aménagement de pistes cyclables,

- > signalisation verticale directionnelle,
- > signalisation horizontale,
- > signalisation de police,
- > aménagements paysagers,
- > réseau d'arrosage,
- > éclairage public.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA, le Département et la Commune selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par la CPA. Le Département et la Commune notifieront leur décision à la CPA ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, leur accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,

- assurer le suivi des travaux,
 - assurer la réception de l'ouvrage,
 - engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations à la CPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département et de la Commune.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA, est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La CPA tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département et la Commune en exprimeront le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département et la Commune seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département et la Commune.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département et de la Commune.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages avec copies à la Commune.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département et la Commune, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

Dans ce cas, la CPA, maître d'ouvrage, fera établir, par la Commune, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Avant tous travaux, il appartiendra à la Commune de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les rétrocéder au Département ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 9 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessous, à ses risques et périls.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

La présente convention s'appliquera à l'entretien des ouvrages ainsi réalisés sur la RD 58, au PR 10 + 380, et la RD 7n, au PR 69 + 800.

Les ouvrages seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction des changements de domanialité. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

Seront à la charge du Département :

- la chaussée et de ses accessoires et dépendances non cités ci-dessous, notamment les bassins de dépollution inclus, le Département étant gestionnaire de la voie,
- la signalisation verticale directionnelle.

Seront à la charge de la Commune les dépendances suivantes :

- l'éclairage public,
- la signalisation de police,
- la signalisation horizontale et verticale,
- les pistes cyclables,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- les regards, grilles et avaloirs,
- le réseau hydraulique souterrain.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens, objet de la présente convention, et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation de l'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Hôtel de Boades
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la Commune de Meyreuil

Hôtel de Ville
Allées des Platanes
13590 Meyreuil

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour le Département,
le Président du Conseil Général,

JEAN-NOËL GUERINI

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix,
le Vice-président délégué
aux entrées de ville

ROBERT DAGORNE

Pour la commune,
le Maire,

ROBERT LAGIER

OBJET : Aménagement du territoire - Aménagement de l'entrée de ville de Meyreuil - RD7n/RD58 Pont de Bayeux - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la C.P.A., la Commune de Meyreuil et le Département des Bouches-du-Rhône

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



09 DEC. 2013